

DECISION EL 07 – 143

Date : 15 Mai 2007

Requérant : Pascal KANLINSOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU** la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;

VU le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;

VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 09 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 12 avril 2007 sous le numéro 1099/174/EL, Monsieur Pascal KANLINSOU, Directeur de campagne de Force Clé à Zakpota, forme un recours en annulation de suffrages dans les arrondissements de Zèko et de Zakpota dans la 24^e circonscription électorale ;

Considérant que le requérant expose : « Le candidat Timothée ADJIGBE de la liste FCBE a mené de nombreuses activités en violation des articles 57, 65 et 66 de la loi n° 2006-25. En effet, ledit candidat et ses partisans ont poursuivi les activités de campagne électorale au-delà du 23 mars 2007. Toute la semaine du 26 au 30 mars 2007, ils ont organisé diverses réunions dans les différents villages de l'arrondissement de Zakpota. Le vendredi 30 mars 2007, par exemple, il a rencontré différents responsables de groupements féminins dans les arrondissements de Zèko et de Zakpota. Il a octroyé des crédits d'un montant de cinquante mille (50 000) FCFA par groupement à une quinzaine de ces groupements avec la promesse d'augmenter le montant dès le lendemain des élections si les membres des groupements accordaient massivement leurs suffrages à la liste FCBE. Ces crédits accordés à la veille du scrutin visent à influencer le vote des citoyens et citoyennes concernés » ; qu'il développe : « De même, certains membres de ces groupements et plusieurs dizaines de responsables de groupements féminins des arrondissements de Zèko et de Zakpota ont été convoyés vers Abomey pour des réunions électorales déguisées. La stratégie a consisté à conduire les responsables des groupements et les femmes dynamiques des différents villages à des réunions dans le cadre apparemment « neutre » d'une ONG pour les convaincre à voter pour la liste FCBE. Ces femmes, à leur retour, ont eu la charge de

convaincre les membres de leurs groupements et les autres femmes de leurs villages respectifs.

Pour convaincre les femmes, le programme de micro-crédit lancé par le Gouvernement a servi d'appât. Sur les arrondissements de Zèko et de Zakpota, Mademoiselle Judith TINDJILÉ a été responsabilisée pour cette tâche » ; qu'il affirme : « Les agissements du candidat Timothée ADJIGBE et de ses partisans ainsi décrits et attestés, à savoir, réunions de campagne électorale hors délai, octrois de crédits tous azimuts, le détournement d'objectif au programme gouvernemental de micro-crédit violent de façon flagrante les dispositions des articles 57, 65 et 66 de la Loi N° 2006-25 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. » ; qu'il sollicite en conséquence l'annulation des suffrages exprimés en faveur de la liste FCBE dans les arrondissements de Zèko et de Zakpota ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « ***L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.***

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Pascal KANLINSOU n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'électeur dans la 24^e circonscription électorale ; qu'en conséquence, il n'a pas qualité pour agir ; qu'il s'ensuit que sa requête doit être déclarée irrecevable ; qu'au surplus, le 07 avril 2007, la Cour Constitutionnelle a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires **ainsi qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que de ce fait, **elle a reconnu la validité de ces élections dans la 24^e circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation, qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de députés et non l'annulation des suffrages dans une circonscription ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Pascal KANLINSOU doit également être déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Pascal KANLINSOU est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal KANLINSOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace	MAYABA BRATHIER	Vice-Président Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

Christophe **KOUGNIAZONDE**

Conceptia **L. D. OUINSOU**